

Séance du vendredi 26 février 2021

Date de la convocation : 19 février 2021

Membres en exercice : 14

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-six février à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Charles FAYON

Présents : 13

Représentés: 0

Votants: 13

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Florence GUILLOTEAU, Fabien MEYNIEL, Nicole MOITY, Marie-Thérèse MORAND, Chantal SOULIER

Représentés:

Excusés: Jean-Roch PIOCH

Absents:

Secrétaire de séance : Madame Florence GUILLOTEAU

**Objet: Transfert biens de section "section d'Alloux" -
DE_2021_018**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un projet de réhabilitation de petit patrimoine de la commune à savoir "le four d'Alloux".

Après étude cette construction est située sur la parcelle F 550 appartenant à la Section d'Alloux.

Ce projet de réhabilitation du petit patrimoine, initié par l'Etat dans le cadre de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) nécessite que la commune détienne la maîtrise du foncier des parcelles.

Ceci permettrait à la commune d'obtenir des subventions.

L'article L2411-12-2 du CGCT prévoit :

Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général.

Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée sur un support habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations.

Lorsque le transfert porte sur des biens à vocation agricole ou pastorale, la chambre d'agriculture est informée de la demande et peut émettre un avis au conseil municipal sur l'utilisation prévue par la commune des biens à transférer.

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré :

- est favorable au projet du transfert de la parcelle F 550 pour 45 m² (la totalité de la parcelle)



- autorise Monsieur le Maire à saisir M.le Préfet d'une demande de transfert au titre de l'article L 2411-12-2 du CGCT
- autorise Monsieur le Maire à faire procéder à l'insertion de la présente délibération dans un journal habilité à recevoir les annonces légales
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette demande.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jean-Charles FAYON



RF Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/03/2021 015-211502315-20210226-DE_2021_018-DE